

# Circulaire du 15 juillet 2004

Une nouvelle circulaire concernant l'organisation du Service Départemental des AVS est parue au Bulletin officiel n° 29 du 22 juillet 2004, sous le numéro 2004-117.

Cette parution fait suite à la réouverture, au cours de l'année scolaire précédente, du dossier des auxiliaires de vie scolaire par le Ministère, suite aux demandes insistantes, tant de la part des syndicats (SNUipp, FSU mais aussi SGEN et SE) que des associations.

Si l'éducation nationale ne répond toujours pas à notre revendication de faire de cette fonction un véritable nouveau métier (le statut général reste celui des assistants d'éducation), un certain nombre de précisions et d'avancées ont été obtenues, la plupart des remarques que nous avons faites lors de la parution de l'avant-projet ayant été retenues.

## **Recrutement des AVS-i :**

- La circulaire indique clairement qu'il faut favoriser le recrutement sur des contrats de trois ans et « éviter les contrats à temps incomplet étroitement calqués sur le temps de présence des élèves ». Cette rédaction doit permettre de mettre fin à des dérives observées dans de nombreux départements (recrutements systématiques à temps partiel, contrats sur la durée de l'année scolaire etc.).
- Le secteur géographique d'intervention doit être limité et défini.
- La formation spécifique d'adaptation à l'emploi doit leur être dispensée, quelle que soit la quotité de temps de travail.

## **Missions :**

- « Les AVS-I doivent conserver une fonction d'accompagnement "généraliste" et n'ont pas vocation à se substituer à d'autres professionnels spécialistes ».
- Leurs missions s'articulent avec celle des autres professionnels et Services spécialisés (SESSAD...), et celle des équipes pédagogiques.
- la présence d'un AVS-I ne peut tenir lieu d'intervention d'un enseignant spécialisé.

## **Coordination et pilotage :**

- La circulaire rappelle le rôle et l'importance du comité de pilotage.
- Des possibilités de remplacement doivent être prévues en cas d'absence prolongée de l'AVS-i. En cas d'absence de courte durée, un protocole doit être mis en place dans l'école pour assurer la continuité de la scolarisation de l'élève, sauf cas particulier ou circonstances exceptionnelles (handicap nécessitant obligatoirement la présence d'un AVS, difficultés matérielles importantes...).

La circulaire rappelle enfin la place du dispositif AVS dans l'ensemble de la politique d'adaptation et d'intégration scolaire.

Par ailleurs, un nouveau cahier des charges de la formation a été rédigé, incluant des éléments pouvant être validés dans le cadre de la VAE. Un crédit de 8 millions d'euros a été débloqué pour la formation.

Il reste évidemment du chemin à faire pour professionnaliser davantage les AVS. Leur nombre (évalué à 6 000 selon le ministère, qui comptabilise les aides-éducateurs encore en fonction et chargés de ces missions) est de plus notoirement insuffisant ; les associations estiment qu'il faudrait, à brève échéance, l'augmenter d'au moins 50 % pour satisfaire l'ensemble des besoins.